



Commune de Boulieu-Lès-Annonay - Ardèche

ARRETE N° 2025-030

Portant approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde

Le Maire de

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L731- 3,
 Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L311- 5 et L311- 6,
 Vu la Loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
 Vu la Loi n°2021-1520, dite Loi Matras, du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et anticiper les crises,
 Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde,
 Vu l'arrêté préfectoral 07-2022-03-21-00001 du 21 mars 2022 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et le dossier départemental des risques majeurs qui lui est annexé,
 Considérant l'obligation des communes d'Annonay Rhône Agglo d'établir un plan communal de sauvegarde, et à ce titre, l'obligation pour l'intercommunalité de se doter d'un plan intercommunal de sauvegarde,

ARRETE

ARTICLE 1. Le plan intercommunal de sauvegarde d'Annonay Rhône Agglo, joint au présent arrêté est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

ARTICLE 2. Le plan intercommunal est arrêté par chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde et par le Président de l'intercommunalité.

ARTICLE 3. Le plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département ainsi qu'aux maires des communes membres.

ARTICLE 4. Après son approbation et après le renouvellement général des conseils communautaires, le plan intercommunal de sauvegarde est présenté à l'organe délibérant par le président de l'établissement, ou par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le président.

ARTICLE 5. Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

ARTICLE 6. La commune et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Boulieu-Lès-Annonay, le 12/05/2025

Le Maire
Damien BAYLE

